

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

7

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 98-175 DU 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'économie forestière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministres ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- La direction générale de l'économie forestière est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, proposer et faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ;
- promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ;
- suivre et coordonner, au plan technique, les activités des services placés sous son autorité ;
- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires

- protégées, de conservation des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eau ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence;
- gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de l'économie forestière est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3.- La direction générale de l'économie forestière, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives, le service informatique, comprend :

- la direction des forêts ;
- la direction de la faune et des aires protégées ;
- la direction de la valorisation des ressources forestières ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales de l'économie forestière ;
- les directions des parcs et des réserves.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 .- Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les informations de la direction générale ;
- administrer et gérer les systèmes, les réseaux et les bases de données en matière de forêt et de faune ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents .

CHAPITRE III : DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 6.- Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES FORETS

Article 7.- La direction des forêts est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de gestion durable des ressources forestières et veiller à son application;
- proposer des programmes nationaux d'inventaires forestiers et en contrôler l'exécution;
- proposer la délimitation du domaine forestier permanent ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement du domaine forestier;
- élaborer la réglementation en matière de gestion durable des forêts et veiller à son application ;
- inspecter les chantiers d'exploitation forestière et de reboisement ;
- veiller au recouvrement des taxes et des redevances forestières par les directions régionales ;
- concevoir les stratégies de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de conservation des sols ;

- veiller à la réalisation et à l'application des programmes de conservation des sols, des bassins versants, des sources, des cours d'eau et des plans d'eau ;
- participer à l'élaboration des plans d'affectation et d'utilisation des terres ;
- participer à l'élaboration de la réglementation foncière et veiller à son application ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Article 8.- La direction des forêts comprend :

- le service de la gestion forestière ;
- le service des inventaires et des aménagements forestiers ;
- le service de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- le service de la conservation des eaux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

Article 9.- La direction de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique du Gouvernement en matière de gestion durable de la faune et des aires protégées et veiller à son application ;
- proposer des programmes d'inventaires de la faune et de la flore et en contrôler l'exécution ;
- contrôler l'application des plans d'aménagement des aires protégées ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de gestion durable de la faune et des aires protégées et veiller à son application ;
- contribuer à la promotion des activités cynégétiques ;
- participer à la délimitation du domaine forestier permanent ;
- participer à l'élaboration des titres d'exploitation ;
- participer à l'application des traités et des conventions internationaux ratifiés par le Congo dans les domaines de la faune, de la flore et des aires protégées ;
- participer au contrôle de la circulation et du commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Article 10.- La direction de la faune et des aires protégées comprend :

- le service de la conservation et de la gestion de la faune ;
- le service des inventaires et des aménagements de la faune ;
- le service des parcs et des aires protégées.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 11.- La direction de la valorisation des ressources forestières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et promouvoir les stratégies de mise en œuvre de la politique de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- concevoir la réglementation en matière d'industrie du bois ;
- suivre et contrôler les activités de transformation du bois ;
- promouvoir la transformation et l'utilisation artisanale et industrielle des essences peu connues et des produits forestiers transformés ;
- veiller à l'application de la réglementation dans les industries forestières ;
- participer à l'élaboration des titres d'exploitation ;
- assister les artisans et les industries du bois dans leurs activités ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Article 12.- La direction de la valorisation des ressources forestières comprend :

- le service des industries du bois ;
- le service de la valorisation des produits forestiers non ligneux.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 13 .- La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 14 .- La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale ;

Article 15 .- La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Article 16.- Les directions régionales de l'économie forestière sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Les directions régionales de l'économie forestière sont chargées, notamment, de :

- exécuter les lois et règlements et les décisions du Gouvernement en matière de faune, de forêts et d'aires protégées ;
- concevoir et réaliser ou faire réaliser les programmes locaux d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- concevoir et faire réaliser les programmes de plantations forestières, d'agroforesterie ou de foresterie communautaire d'intérêt local ;
- conseiller les exploitants, les usiniers et les artisans du bois dans leurs activités ;
- assister les collectivités locales, les communautés rurales, les organisations non gouvernementales et les associations en matière de forêts, de faune et d'eaux ;
- réaliser ou participer à la réalisation des études en matière de forêt, de faune, de flore et d'eaux ;
- contrôler et suivre, au plan local, les activités en matière de forêts, d'industrie du bois, de faune, de flore, d'aires protégées et d'eaux ;
- collecter, traiter et publier les statistiques en matière de forêt, de faune, d'artisanat et de transformation des produits forestiers ;

- gérer les ressources humaines, financières et matérielles, ainsi que la documentation et les archives ;
- assurer le recouvrement des taxes et des redevances forestières.

Article 17 .- Chaque direction régionale de l'économie forestière, outre les brigades de l'économie forestière, comprend :

- le service des forêts ;
- le service de la faune et des aires protégées ;
- le service de la valorisation des ressources forestières ;
- le service des études et de la planification ;
- le service administratif et financier.

Article 18 .- Les brigades de l'économie forestière sont créés, selon la nécessité, dans les régions et les districts par arrêté du ministre.

Elles sont dirigées et animées par des chefs de brigades qui ont rang de chef de bureau.

CHAPITRE X : DES PARCS ET DES RESERVES

Article 19.- Les parcs et les réserves , selon la nécessité, sont créés par voie réglementaire dans les arrondissements, les communes , les régions et les districts.

Article 20.- Les parcs et les réserves sont dirigés et animés par un conservateur qui a rang de chef de service.

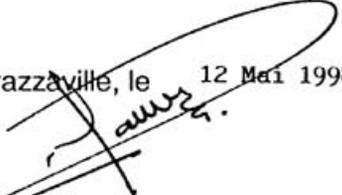
CHAPITRE XI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 22 .- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

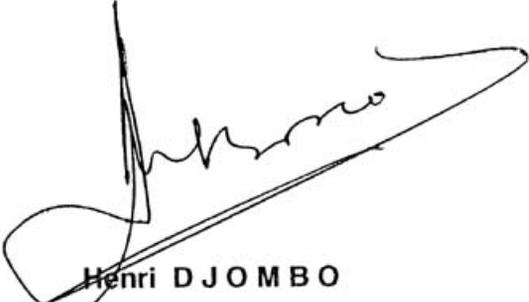
Article 23 .- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU - GUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de l'économie forestière,


Henri DJOMBO

le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON

le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENZET